



Lettre d'information de la semaine du 27 février au 3 mars 2023 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

Vacances judiciaires du lundi 20 au vendredi 24 février 2023

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 28 février 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-695/20 Fenix International \(EN\)](#)

L'enjeu : le Conseil a-t-il outrepassé les limites de son pouvoir d'exécution en précisant que le gestionnaire d'une plate-forme est présumé être le prestataire des services fournis ?

Communiqué de presse

Jeudi 2 mars 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-477/21 MÁV-START \(HU\)](#)

L'enjeu : un repos journalier s'ajoute-t-il à un repos hebdomadaire, quand bien même il précéderait directement ce dernier ?

Communiqué de presse

II. CONCLUSIONS

Jeudi 2 mars 2023 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-718/21 Krajowa Rada Sądownictwa \(Maintien en fonctions d'un juge\) \(PL\)](#)

L'enjeu : la prolongation du mandat des juges au-delà de l'âge du départ à la retraite doit-elle être subordonnée à l'autorisation d'une autorité contrôlée par le pouvoir législatif ou exécutif ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 1^{er} mars 2023 - 9h30

[Arrêts dans les affaires T-480/20 Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics et Jushi Egypt for Fiberglass Industry/Commission et T-540/20 Jushi Egypt for Fiberglass Industry/Commission \(EN\)](#)

L'enjeu : des entreprises installées en Égypte mais subventionnées par la Chine peuvent-elles se voir imposer des droits antidumping ?

Communiqué de presse

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊTS

Mardi 28 février 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-695/20 Fenix International \(EN\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : le Conseil a-t-il outrepassé les limites de son pouvoir d'exécution en précisant que le gestionnaire d'une plateforme est présumé être le prestataire des services fournis ?

Communiqué de presse

Fenix International, une société immatriculée au Royaume-Uni aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), exploite sur Internet une plateforme de réseau social connue sous le nom de Only Fans. Cette plateforme est proposée aux « utilisateurs » du monde entier, lesquels se répartissent entre les « créateurs » et les « fans ». Fenix fournit non seulement la plateforme Only Fans, mais aussi le dispositif permettant la collecte et la distribution des paiements effectués par les fans. Fenix prélève 20 % de toute somme versée au profit d'un créateur, auquel elle facture le montant correspondant. Sur la somme ainsi prélevée, Fenix applique la TVA à un taux de 20 %, qui figure sur les factures qu'elle émet.

L'administration fiscale et douanière britannique a adressé à Fenix des avis d'imposition concernant la TVA à acquitter pour une période comprise entre 2017 et 2020, estimant que Fenix devait être considérée comme agissant en son nom propre et devait dès lors acquitter la TVA sur l'intégralité de la somme reçue d'un fan et pas seulement sur les 20 % de celle-ci, qu'elle prélevait à titre de rémunération.

Fenix a formé un recours devant une juridiction britannique par lequel elle conteste, pour l'essentiel, la validité de la base juridique des avis d'imposition, à savoir une disposition d'un règlement d'exécution du Conseil visant à préciser la directive TVA. La juridiction saisie par Fenix a adressé une question préjudicielle à la Cour de justice avant la fin de la période de transition suivant le Brexit, de sorte que la Cour reste compétente pour y répondre. Elle souhaite savoir si la disposition litigieuse est invalide dans la mesure où le Conseil aurait complété ou modifié la directive TVA, excédant ainsi les compétences d'exécution qui lui sont conférées.

[Retour sommaire](#)

Jeudi 2 mars 2023 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-477/21 MÁV-START \(HU\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : un repos journalier s'ajoute-t-il à un repos hebdomadaire, quand bien même il précéderait directement ce dernier ?

Communiqué de presse

Un conducteur de train employé par MÁV-START, la société ferroviaire nationale hongroise, conteste devant la cour de Miskolc la décision de son employeur de ne pas lui accorder une période de repos journalier d'au moins onze heures consécutives (dont le travailleur doit bénéficier au cours de chaque période de 24 heures en vertu de la directive sur l'aménagement du temps de travail) lorsque cette période précède ou suit une période de repos hebdomadaire ou une période de congé. MÁV-START affirme, quant à elle, que la convention collective applicable en l'espèce octroyant une période de repos hebdomadaire minimale largement supérieure (au moins 42 heures) à celle exigée par la directive (24 heures), son employé n'est aucunement défavorisé par sa décision.

La cour de Miskolc demande notamment à la Cour de justice si, en vertu de la directive, une période de repos journalier accordée de manière contiguë à une période de repos hebdomadaire fait partie de cette dernière.

[Retour sommaire](#)

II. CONCLUSIONS

Jeudi 2 mars 2023 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-718/21 Krajowa Rada Sądownictwa \(Maintien en fonction d'un juge\) \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la prolongation du mandat des juges au-delà de l'âge du départ à la retraite doit-elle être subordonnée à l'autorisation d'une autorité contrôlée par le pouvoir législatif ou exécutif ?

Communiqué de presse

En Pologne, la loi sur l'organisation des juridictions de droit commun dispose que les juges qui souhaitent continuer à exercer leurs fonctions après avoir atteint l'âge du départ à la retraite sont tenus de déclarer leur volonté à cet effet à

la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne, ci-après la « KRS »). Cette déclaration doit être faite dans un délai légal. La KRS peut autoriser un juge à continuer d'exercer ses fonctions si le maintien dans ses fonctions répond, entre autres, à un intérêt légitime de l'administration de la justice ou à un intérêt social important.

La Izba Kontroli Nadzwyczajnej i Spraw Publicznych (chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques) du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) est saisie d'un recours introduit par un juge contre la résolution de la KRS de ne pas donner suite à la demande de la prolongation de son mandat, au motif que cette demande a été présentée au-delà du délai imposé par la loi. La chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques a demandé à la Cour si la législation nationale porte atteinte au principe d'inamovibilité et d'indépendance des juges, consacré à l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, dans la mesure où, d'une part, cette législation soumet l'exercice des fonctions de juge après l'âge du départ à la retraite à une autorisation d'une autre autorité et, d'autre part, elle prévoit la forclusion de la demande à cet égard en cas de dépassement du délai légal.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 1^{er} mars 2023 - 9h30

[Arrêts dans les affaires T-480/20 Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics et Jushi Egypt for Fiberglass Industry/Commission et T-540/20 Jushi Egypt for Fiberglass Industry/Commission \(EN\) -- première chambre](#)

L'enjeu : des entreprises installées en Égypte mais subventionnées par la Chine peuvent-elles se voir imposer des droits antidumping ?

Communiqué de presse

À la suite d'une plainte déposée le 1^{er} avril 2019, la Commission a adopté le règlement d'exécution 2020/776 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues (ci-après les « TFV ») originaires de Chine et d'Égypte.

Faisant suite à une seconde plainte déposée le 24 avril 2019, la Commission a, en outre, adopté le règlement d'exécution 2020/870 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit compensateur provisoire sur les importations de produits de fibre de verre à filament continu (ci-après les « SFV ») originaires d'Égypte, et portant perception du droit compensateur définitif sur les importations enregistrées desdits SFV. Les SFV constituent la matière première principale utilisée pour produire des TFV.

Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics SAE et Jushi Egypt for Fiberglass Industry SAE, deux sociétés constituées conformément à la législation égyptienne dont les actionnaires sont des entités chinoises, produisent et exportent des TFV vers l'Union européenne. Jushi produit et exporte, en outre, des SFV vers l'Union. Ces deux sociétés sont établies en Égypte dans la zone de coopération économique et commerciale sino-égyptienne (ci-après la « zone CECS »), qui a été créée conjointement par l'Égypte et la Chine conformément à leurs stratégies nationales respectives, à savoir le plan de développement du corridor du canal de Suez pour l'Égypte et l'initiative « une ceinture, une route » pour la Chine. Cette dernière initiative permet aux autorités publiques chinoises d'accorder certains avantages, notamment des soutiens financiers, aux entreprises chinoises établies dans la zone CECS.

S'estimant lésées par les droits compensateurs institués par la Commission, Hengshi et Jushi ont saisi le Tribunal d'un recours en annulation du règlement d'exécution 2020/776. Dans un recours distinct, Jushi a, en outre, demandé l'annulation du règlement d'exécution 2020/870.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse
(+352) 4303 2524 ou 4303 3000
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

